RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

préparé par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

106-01385/
CATALOGUED
OCT 23 1978

RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

Chapitre Nº 6: LA SUISSE

préparé par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le présent ouvrage s'inscrit dans le cadre d'une étude qui porte sur l'emploi des langues au Québec, au Canada et dans de nombreux pays d'Europe. Au fur et à mesure que les chapitres seront prêts, l'Office de la langue française les publiera séparément; à la fin des travaux, l'ensemble de l'étude sera publié sous forme de recueil.

©1977 L'Éditeur officiel du Québec

Dépôt légal: 4e trimestre 1977
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 0-7754-2928-7

Nº 7: COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNAUTES EUROPÉENNES

pages

Textes législatifs 7.4

I Droit institutionnel des Communautés européennes - 1974 - Règlement intérieur provisoire du Conseil, a. 8 7.5

II Cour de justice : 7.6

- règles de procédure, T. I, C. 5, a. 4
  C. 6, a. 29,1 à 5
  a. 30,1-2
  a. 31
  T. II, C. 1, a. 37,2
  dispositions finales, a. 113 7.7

- règles additionnelles, C. 1, a. 2 7.12

- instruction, a. 4,2
  a. 6,1
  a. 7,1-2
  a. 11,3 7.13

III Règlement du Parlement européen, janvier 1974, C. 6, a. 15,1-2, C. 7, a. 16; 17,1 à 4; 18; 19,1 à 3 C. 8, a. 20,1-2; 21,1 à 4 7.16

IV Extraits des traités
Dispositions communes à plusieurs institutions, a. 217; 248 7.20

Le comité économique et social, a. 190 7.21

Applicabilité des actes de l'Institution, a. 155 7.22

Dispositions finales, a. 160 7.23

Texte de l'acte final, III. D. 7.24

V Communauté européenne et Euratom, C.E.E.A.
Règlement du Conseil en date du 15.4.1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne, II, par. 18, a. 1-8. 7.25

INDEX 7.27

Textes législatifs

I DROIT INSTITUTIONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Règlement intérieur provisoire du Conseil, 1974, a.8

Article 8

Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil délibérant sur un des actes visés à l'article 161 du Traité ne décide que sur la base de projets établis dans les quatre langues.

Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des quatre langues qu'il désigne.

II COUR DE JUSTICE

Règles de procédure

T. I

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

C. 5, a. 4

Article 4

À la demande d'un juge, toute question est formulée dans une langue de son choix et communiquée par écrit à la Cour ou à la chambre avant d'être mise aux voix.

Règles de procédure

DU RÉGIME LINGUISTIQUE (1),
C. 6, a. 29, 1 à 5; 30, 1-2; 31

Article 29

1 Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'irlandais, l'italien et le néerlandais.

2 La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après:

a) si le défendeur est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet Etat; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient;

b) à la demande conjointe des parties, la Cour peut autoriser l'emploi, pour tout ou partie de la procédure, d'une des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article;

c) à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, la Cour peut, par dérogation aux dispositions sous a) et b), autoriser l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article; cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions des Communautés européennes.

---

(1) L'article 7 du Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne de l'énergie atomique et (Journal officiel des Communautés européennes 1re année n° 17, du 6 octobre 1958, p. 385 et 401), modifié par l'annexe 1 à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, stipule : "Le régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci."

Dans les cas visés à l'article 103 du présent règlement, la langue de procédure est celle de la juridiction nationale qui saisit la Cour.

3 La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour.

Toute pièce et tout document produits ou annexés et rédigés dans une langue autre que la langue de procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la Cour ou la chambre peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

4 Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Cour ou la chambre les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

5 Le président de la Cour et les présidents de chambre pour la direction des débats, le juge rapporteur pour le rapport préalable et le rapport à l'audience, les juges et les avocats généraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions, peuvent employer une des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article autre que la langue de procédure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

Article 30

1 Le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans les langues de son choix mentionnées au paragraphe 1 de l'article 29 de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour ou la chambre.

2 Les publications de la Cour sont faites dans les langues visées à l'article 1 du règlement n° 1 du Conseil (1).

Article 31

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée par la Cour en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du présent règlement font foi.

T. II

DE LA PROCEDURE ECRITE,

C. 1, a. 37, 2

Article 37

2 Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 1 du règlement n° 1 du Conseil. Le dernier alinéa du paragraphe précédent est applicable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 113

Le présent règlement, authentique dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, de ce règlement, est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Règles additionnelles

DES COMMISSIONS ROGATOIRES,
C. 1, a. 2

Article 2

Le greffier adresse l'ordonnance à l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe I, de l'Etat membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'Etat membre destinataire.

L'autorité désignée en application du premier alinéa transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet à l'autorité désignée en application du premier alinéa l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Ces documents sont adressés au greffier de la Cour.

La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.

Instructions,

a. 4, 2; 6, 1; 7, 1-2; 11, 3

Article 4

2 Sauf autorisation expresse du président ou de la Cour, le greffier refuse d'accepter ou, le cas échéant, restitue sans retard, sous pli recommandé, tout acte ou document non prévu par le règlement de procédure, ou non rédigé dans la langue de procédure.

Article 6

1 Mention est faite, au bas de la minute, de la lecture de l'arrêt ou de l'ordonnance en audience publique; cette mention comporte, dans la langue de procédure :

"Ainsi prononcé en audience publique à ..... le .....

Le greffier (signature)

Le président (signature)"

Article 7

1 Avant chaque audience publique de la Cour ou d'une chambre, le greffier établit, dans la langue de procédure, un rôle d'audience.

Ce rôle contient :

- la date, l'heure et le lieu de l'audience,
- l'indication des affaires qui seront appelées,
- les noms des parties,
- les noms et qualités des agents, conseils et avocats des parties.

Le rôle d'audience est affiché à l'entrée de la salle d'audience.

2 Le greffier établit, dans la langue de procédure, un procès-verbal de chaque audience publique.

Ce procès-verbal comprend :

- la date et le lieu de l'audience,
- les noms des juges, avocats généraux et greffier présents,
- l'indication de l'affaire,
- les noms des parties,
- les noms et qualités des agents, conseils ou avocats des parties,
- les noms, prénoms, qualités et domiciles des témoins ou experts entendus,
- l'indication des preuves produites à l'audience,
- l'indication des pièces déposées par les parties au cours de l'audience,
- les décisions de la Cour, de la chambre, du président de la Cour ou de la chambre, prises à l'audience.

Si les débats oraux dans une même affaire nécessitent plusieurs audiences successives, il peut en être dressé un seul procès-verbal.

DE LA TENUE DU REGISTRE,

Article 11

3 L'inscription contient les indications nécessaires à l'identification de la pièce, et notamment :

- la date de l'inscription,

- l'indication de l'affaire,

- la nature de la pièce,

- la date de la pièce.

Elle est faite dans la langue de procédure; les nombres sont inscrits en chiffres et les abréviations courantes sont autorisées.

III REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN, janvier 1974.

EMPLOI DES LANGUES,
C. VI, a. 15, 1-2

Article 15

1 Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans les langues officielles.

2 Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

PUBLICITÉ DES TRAVAUX,
C. VII, a. 16; 17, 1 à 4; 18; 19, 1 à 3

Article 16

Les débats du Parlement sont publics à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 17

1 Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2 Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une période de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que cette séance ne soit levée. À défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3 Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4 Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes dans un délai d'un mois.

Article 18

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 19

1 Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.

2 Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

3 Le compte rendu in extenso est publié en tant qu'annexe au Journal officiel des Communautés européennes.

TENUE DES SÉANCES,
C. VIII, a. 20, 1-2; 21, 1 à 4

Article 20

1 Le rapport général annuel de la Commission des Communautés sur l'activité des Communautés est, dès sa publication, imprimé et distribué.

2 Ses différentes parties sont transmises aux commissions compétentes.

Article 21

1 Un groupe politique ou un dixième des membres effectifs du Parlement peuvent déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Commission des Communautés.

2 La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention "motion de censure" et être motivée. Elle est imprimée et distribuée, dans les langues officielles, dès sa réception. Elle est notifiée à la Commission des Communautés.

3 Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit, si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public, par appel nominal.

4 La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement. Notification du vote est faite au président de la Commission et au président du Conseil des Communautés.

IV EXTRAITS DES TRAITÉS

DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS, a. 217; 248

Article 217

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 248

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 190

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

APPLICABILITÉ DES ACTES DE L'INSTITUTION,
a. 155

Article 155

Les textes des actes des institutions des Communautés adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langue anglaise et en langue danoise font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les quatre langues originaires. Ils sont publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes dans les cas où les textes dans les langues originaires ont fait l'objet d'une telle publication.

DISPOSITIONS FINALES,

a. 160

Article 160

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des traités qui les ont modifiés ou complétés, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

Les textes du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, établis en langue anglaise, en langue danoise, en langue irlandaise et en langue norvégienne sont annexés au présent acte. Les textes établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux des traités visés ci-dessus.

TEXTE DE L'ACTE FINAL,
III, D

Les textes du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés en langues anglaise, danoise, irlandaise et norvégienne.

V COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET EURATOM,

C.E.E.A.

Règlement en date du 15.4.1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne.

II, par. 18.

1 Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

2 Les textes adressés aux institutions par un Etat membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

3 Les textes adressés par les institutions à un Etat membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés dans la langue de cet Etat.

4 Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles.

5 Le Journal officiel de la Communauté paraît dans les quatre langues officielles.

6 Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

7 Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

8 En ce qui concerne les Etats membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958.

Par le Conseil - Le président :

V. LAROCK

INDEX

	Règlements	Articles	Pages
abréviations courantes,	II, Instr.,	11,3	7.15
acte,	II, Instr.,	4.2	7.13
acte de procédure,	II, T.II, C.1	37,2	7.10
allemand,	II, T.I, C.6,	29,1-2	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	248	7.20
	IV,	160	7.23
	V, II, par. 18,	1	7.25
anglais,	II, T.I, C.6,	29,1-2	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	248	7.20
	IV,	155	7.22
	IV,	160	7.23
	IV,	III,D	7.24
archives,	III, C.7,	17,4	7.17
archives du gouvernement de la République italienne,	IV,	248	7.20
autorité compétente,	II, R. add., C.1,	2	7.12
autorité judiciaire,	II, R. add., C.1,	2	7.12
audience publique de la Cour,	II, C.1,	6; 7,1	7.13
	II, C.1,	7,2	7.14
avocats,	II, Instr.,	7,1-2	7.13
	II, Instr.,	7,2	7.14
avocat(s) général(aux),	II, T.I, C.6,	29,2,c	7.7
	II, T.I, C.6,	29,5; 30,1	7.8
	II, Instr.,	7,2	7.14
bordereau des dépens,	II, R. add.,	2	7.12
chambre,			
- décisions,	II, Instr.,	7,2	7.14
- question,	II, T.I, C.5,	4	7.6
commission rogatoire,	II, R. add., C.1,	2	7.12
compte rendu des débats,	III, C.7,	18	7.17
	III, C.7,	19,1-3	7.18
Conseil,	I,	8	7.5
	II, T.II, C.1,	37,2	7.10
	IV,	217	7.20
	IV,	190	7.21
	IV,	155	7.22
- membre,	I,	8	7.5
copie certifiée conforme,	IV,	248	7.20

Cour (de justice),	II, T.I, C.6,	29,2,b-c	7.7
	II, T.I, C.6,	29,3-4; 30,1	7.8
	II, T.I, C.6,	31	7.9
	T.II, C.1,	37,2	7.10
	II, R. add., C.1,	2	7.12
	II, R. add., C.1,	4,2	7.13
- décisions,	II, Instr.,	7,2	7.14
- documents,	II, T.I, C.6,	29,3	7.8
- fonctionnement,	II, T.I, C.5,	(titre)	7.6
- juridiction nationale,			
	II, T.I, C.6,	29,2	7.8
- pièces,	II, T.I, C.6,	29,3	7.8
- règlement,	IV,	217	7.20
	IV,	190	7.21
- règlement de procédure,			
	V, II, par. 18,	7	7.25
danois,	II, T.I, C.6,	29,1	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	115	7.22
	IV,	III,D	7.24
débats du Parlement,	III, C.7,	16	7.17
débats oraux,	II, Instr.,	7,2	7.14
défendeur,	II, T.I, C.6,	29,2,a	7.7
dérogation,	II, T.I, C.6,	29,2,c	7.7
État membre,	II, T.I, C.6,	29,2,a	7.7
	II, R. add., C.1,	2	7.12
	V, II, par. 18,	2; 3; 8	7.25
États signataires,	IV,	248	7.20
experts,	II, T.I, C.6,	29,4	7.8
	II, R. add., C.1,	2	7.12
- domiciles,	II, Instr.,	7,2	7.14
français,	II, T.I, C.6,	29,1	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	248	7.20
	IV,	160	7.23
	V, II, par. 18,	1	7.25
gouvernements,			
- de la République italienne,			
	IV,	160	7.23
- de l'Irlande,	IV,	160	7.23
- du Danemark,	IV,	160	7.23
- du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande,			
	IV,	160	7.23
greffier,	II, T.I, C.6,	29,4-5; 30,1	7.8
	II, R. add., C.1,	2	7.12
	II, Instr.,	4,2; 6; 7,1-2	7.13-14
groupe politique,	III, C.8,	21,1	7.19
inscription,	II, Instr.,	11,3	7.15
- date,	II, Instr.,	11,3	7.15
institutions,	II, T.II, C.1,	37,2	7.10
	IV,	217	7.20

institutions,			
- de la Communauté,	IV,	190	7.21
	V, II, par. 18,	1-2-3-6	7.25
- des Communautés européennes,			
	II, T.I, C.6,	29,2,c	7.7
- textes adressés aux...,			
	V, II, par. 18,	2; 3	7.25
interventions,	III, C.7,	15,2	7.16
irlandais,	II, T.I, C.6,	29,1	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	160	7.23
	IV,	III,D	7.24
italien,	II, T.I, C.6,	29,1	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	248	7.20
	IV,	160	7.23
	V, II, par. 18,	1	7.25
Journal officiel des Communautés européennes,			
	II,	113	7.11
	III, C.7,	17,4	7.17
	III, C.7,	19,3	7.18
	IV,	155	7.22
	V, II, par. 18,	5	7.25
juge(s),	II, T.I, C.5,	4	7.6
	C.6,	29,5	7.8
	II, Instr.,	7,2	7.14
juge rapporteur,	II, T.I, C.6,	29,5	7.8
langue(s),	I,	8	7.5
- autre(s),	II, T.I, C.6,	29,3-4	7.8
	II, T.I, C.6,	31	7.9
	T.II, C.1,	37,2	7.10
	III, C.8,	15,2	7.16
- de procédure,	II, T.I, C.6,	29	7.7-8
	II, T.I, C.6,	31	7.9
	II, R. add., C.1,	2	7.12
	II, Instr.,	4,2; 6; 7,1-2	7.13-14
	II, Instr.,	11,3	7.15
- de travail,	V, II, par. 18,	1	7.25
- d'un État,	V, II, par. 18,	3	7.25
- emploi des,	II, T.I, C.6,	29,2,b-c	7.7
- norvégienne,	IV,	160	7.23
	IV,	III,D	7.24
- officielles,	II, R. add., C.1,	2	7.12
	III, C.6,	15,1-2	7.16
	III, C.6,	18	7.17
	III, C.6,	19,1	7.18
	III, C.6,	21,2	7.19
	V, II, par. 18,	1-2-4-5	7.25
- officielle d'un État,			
	II, T.I, C.6,	29,2,a	7.7
- originaires,	IV,	155	7.22
- usage,	V, II, par. 18,	8	7.25

législation d'un État,	V, II, par. 18,	8	7.25
mémoires des parties,	II, T.I, C.6,	29,3	7.8
motion de censure,	III, C.8,	21	7.19
néerlandais,	II, T.I, C.6,	29,1	7.7
	II, T.I, C.6,	29,4-5	7.8
	II,	113	7.11
	IV,	248	7.20
	IV,	160	7.23
	V, II, par. 18,	1	7.25
orateurs,	III, C.7,	19,2	7.18
ordonnance,	II, R. add., C.1,	2	7.12
	II, Instr.,	6	7.13
Parlement,	III, C.6,	15,1	7.16
	III, C.7,	16; 17	7.17
	III, C.8,	21,3-4	7.19
- décisions,	III, C.7,	17,1	7.17
- documents,	III, C.6,	15,1	7.16
- membres effectifs,	III, C.8,	21,1	7.19
- président,	III, C.7,	17,2-4	7.17
personne morale,	II, T.I, C.6,	29,2,a	7.7
personne physique,	II, T.I, C.6,	29,2,a	7.7
pièce,	II, Instr.,	11,3	7.15
pièces de l'exécution,	II, R. add., C.1,	2	7.12
plaidoiries des parties,	II, T.I, C.6,	29,3	7.8
pli recommandé,	II, Instr.,	4,2	7.13
président(s) de chambre,	II, T.I, C.6,	29,5	7.8
- décisions du président de la chambre,	II, Instr.,	7,2	7.14
président de la Commission,	III, C.8,	21,4	7.19
président de la Cour,	II, T.I, C.6,	29,5	7.8
	II, Instr.,	4,2; 6	7.13
président du Conseil des Communautés,	III, C.8,	21,4	7.19
preuves produites à l'audience,	II, Instr.,	7,2	7.14
procédure,			
- de la Cour de Justice,	V, II, par. 18,	7	7.25
- devant la chambre,	II, T.I, C.6,	30,1	7.8
- devant la Cour de Justice,	II, T.I, C.6,	29,2,b	7.7
	II, T.I, C.6,	20,1	7.8
procès-verbal(aux),	II, Instr.,	7,2	7.14
	III, C.7,	17	7.17
- devant la Cour,	II, T.I, C.6,	29,3	7.8
publication,	IV,	155	7.22
- de la Cour,	II, T.I, C.6,	30,2	7.8
rapport à l'audience (de la Cour),	II, T.I, C.6,	29,5	7.8
rapport général annuel de la Commission des Communautés,	III, C.8,	20,1	7.19
régime linguistique,	II, T.I, C.6,	(titre)	7.7

régime linguistique,	IV,	217	7.20
	IV,	190	7.21
- modalités d'application,			
	V, II, par. 18,	6; 7	7.25
registre,	II, Instr.,	11,3	7.15
règlements,	V, II, par. 18,	4	7.25
- de procédure,	II, Instr.,	4.2	7.13
- intérieurs des institutions,			
	V, II, par. 18,	6	7.25
requérant,	II, T.I, C.6,	29,2 et 2,a	7.7
rôle d'audience,	II, Instr.,	7,1	7.13-14
secrétaire général,	III, C.8,	17,4	7.17
secrétariat,	III, C.7,	19,2	7.18
témoins,	II, T.I, C.6,	29,4	7.8
	II, R. add., C.I,	2	7.12
- domiciles des témoins,			
	II, Instr.,	7,2	7.14
traduction,	II, T.I, C.6,	29,3-4-5; 30,1	7.8
	T.II, C.I,	37,2	7.10
	II, R. add., C.I,	2	7.12
traités,	IV,	160	7.23
	IV,	III,D	7.24

Nº 8: CONSEIL DE L'EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Textes législatifs 8.4

I Règlement de l'Assemblée et statut du Conseil de l'Europe, novembre 1975, a. 17, 1 à 3; 18, 1-2; 19, 1-2; 22, 1 à 3 8.5

II Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, août 1976, a. 19, 1 à 5; 27, 1 à 5; 50, 1 à 4; 52, 1-2; 62 8.7

III Statut du Conseil de l'Europe, Janvier 1975, a. 12 8.11

IV Règlement intérieur du Comité des Ministres, 1964, a. 12 8.12

V Règlement intérieur des réunions des délégués des Ministres, 1971, a. 8, 1-2 8.13

VI Règlement intérieur de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 1975, a. 24, 1-2; 27; 32, 1 à 4. 8.14

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution 52 adoptée le 11 décembre 1970. 8.16

INDEX 8.17

Textes législatifs

I "RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE"

a. 17, 1 à 3; 18, 1-2; 19, 1-2; 22, 1 à 3

Emploi des langues et documents officiels de l'Assemblée

Article 17

Langues officielles et de travail

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont le français et l'anglais.

2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

3. En plus des deux langues officielles, l'allemand et l'italien peuvent être utilisés dans les débats de l'Assemblée et de ses commissions en tant que langues additionnelles de travail.

Article 18

Séances de l'Assemblée

1. Les discours prononcés dans une langue officielle ou dans une langue additionnelle de travail sont interprétés simultanément dans les autres langues officielles et de travail.

2. Les discours peuvent être prononcés dans une langue autre que les langues officielles ou de travail. Dans ce cas, l'orateur doit assurer sous sa propre responsabilité l'interprétation, si possible simultanée, dans l'une des langues officielles ou de travail. Celle-ci fait l'objet d'une interprétation simultanée dans les autres langues officielles et de travail.

Article 19

Réunions des commissions

1. Si en commission l'interprétation est nécessaire, il est procédé, dans la mesure du possible, à l'interprétation simultanée, sinon à l'interprétation consécutive, dans les autres langues officielles et les langues additionnelles de travail.

2. Toutefois, un représentant ou suppléant qui parle une langue autre que l'une des langues officielles ou de travail est autorisé à se faire assister d'un interprète. Il est procédé alors, dans la mesure du possible, à l'interprétation dans les mêmes conditions qu'en Assemblée plénière.

Article 22

1. Un compte rendu des débats est, pour chaque séance, rédigé dans l'une et l'autre des langues officielles, et distribué dans le plus bref délai. Chacune des deux éditions du compte rendu contient la reproduction intégrale des discours prononcés dans la langue dans laquelle elle est rédigée et un résumé de l'interprétation des interventions prononcées dans d'autres langues. Une annexe contenant la reproduction intégrale des discours prononcés dans les langues additionnelles de travail est jointe à chacune des deux éditions du compte rendu des débats.

2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leur discours au Secrétariat au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

3. Après chaque session ou partie de session, les comptes rendus des séances sont publiés in extenso dans l'une et l'autre des langues officielles.

II RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

a. 19, 1 à 5; 27, 1 à 5; 50, 1 à 4; 52, 1-2; 62

Du fonctionnement de la Cour

Article 19
(Délibérations)

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.

2. Seuls les juges prennent part aux délibérations. Le Greffier ou son remplaçant sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Toute question devant être mise aux voix est formulée en termes précis dans les deux langues officielles et, si un juge le demande, le texte en est distribué avant le vote.

5. Les procès-verbaux des séances en Chambre du Conseil consacrées aux délibérés sont secrets; ils se bornent à mentionner l'objet des débats, le vote et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une proposition, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

De la procédure

Règles générales

Article 27[1]

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

2. La Cour peut autoriser toute Partie à employer une langue autre que le français et l'anglais. En pareil cas, la Partie intéressée joint à l'original de toute pièce qu'elle soumet une traduction en français ou en anglais; elle assure l'interprétation en français ou en anglais des plaidoiries et déclarations de ses agents, conseils et avocats et, dans la mesure que la Cour peut déterminer dans chaque cas, supporte les autres frais supplémentaires entraînés par l'emploi d'une langue non officielle.

3. La Cour peut autoriser toute personne assistant les délégués de la Commission en vertu de l'article 29, 1 du présent Règlement à employer à l'au-

1. Tel que la Cour l'a modifié les 27 septembre 1968 et 29 septembre 1975.

dience une langue autre que le français et l'anglais. Elle prend en pareil cas les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation en français ou en anglais des déclarations de cette personne.

4. Tout témoin, expert ou autre personne qui comparaît devant la Cour peut s'exprimer dans sa propre langue s'il ne connaît suffisamment aucune des deux langues officielles. La Cour prend en pareil cas les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation en français ou en anglais des déclarations du témoin, de l'expert ou de la personne dont il s'agit.

5. Toute décision de la Cour est rendue en français et en anglais, et la Cour désigne celui des deux textes qui fera foi.

Article 50[2]

(Contenu de l'arrêt)

1. L'arrêt comprend:

a) le nom du Président et des juges composant la Chambre ainsi que celui du Greffier;

b) la date à laquelle il est lu en audience publique;

c) l'indication de la ou des Parties;

d) le nom des agents, conseils et avocats de la ou des Parties;

e) le nom des délégués de la Commission;

f) l'exposé de la procédure;

g) les conclusions de la ou des Parties ainsi que, le cas échéant, celles des délégués de la Commission;

h) les circonstances de fait;

i) les motifs de droit;

j) le dispositif;

k) la décision relative aux dépens, s'il y a lieu;

l) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité;

m) l'indication de celui des deux textes, français ou anglais, qui fait foi.

1. Ajouté au Règlement par la Cour le 8 novembre 1972.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 8 novembre 1972.

2. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion individuelle, concordante ou dissidente, soit la simple constatation de son dissentiment.

3. Lorsque la Chambre constate une violation de la Convention, elle statue par le même arrêt sur l'application de l'article 50 de la Convention si la question, après avoir été soulevée en vertu de l'article 47 bis du présent Règlement, est en état; sinon, elle la réserve en tout ou partie et détermine la procédure ultérieure. Si au contraire ladite question n'a pas été soulevée en vertu de l'article 47 bis, la Chambre fixe un délai dans lequel toute Partie ou la Commission peuvent la soulever.

4. Si la Chambre reçoit communication d'un accord intervenu entre la personne lésée et la Partie responsable, elle en vérifie le caractère équitable.

Article 52[1]
(Publication des arrêts, décisions et autres documents)

1. Le Greffier assure la publication:

- des arrêts et autres décisions de la Cour;
- des pièces de la procédure, y compris le rapport de la Commission, à l'exclusion de toutes indications concernant la tentative de règlement amiable;
- des comptes rendus des audiences publiques;
- de tout document dont la publication est reconnue utile par le Président de la Cour.

Cette publication a lieu dans les deux langues officielles en ce qui concerne les arrêts et autres décisions, les requêtes ou demandes introductives d'instance ainsi que les rapports de la Commission; pour les autres documents dans celle des deux langues officielles dans laquelle ils ont été présentés au cours de la procédure.

2. Les documents déposés au Greffe de la Cour et non publiés sont accessibles au public, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le Président de la Cour, d'office ou à la demande d'une Partie, de la Commission ou de toute personne intéressée.

Article 62

L'avis consultatif est lu en audience publique par le Président dans l'une

1. Tel que la Cour l'a modifié le 8 mai 1973.
2. Au lieu de 40 4. Modification résultant de l'entrée en vigueur du Protocole n° 5 à la Convention (le 20 décembre 1971).
3. Ajouté au Règlement par la Cour le 29 mai 1970.

des deux langues officielles, le Comité des Ministres, toute Partie Contractantes, à la Commission et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

III STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

janvier 1975

Dispositions Générales

Article 12

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les règlements intérieurs du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.

IV RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES MINISTRES
a. 12

Article 12

a) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Comité.

b) Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une langue officielle.

V RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES DELEGUES DES MINISTRES (1971)

a. 8, 1-2

Article 8

Langues

1. Les langues officielles sont, conformément à l'article 12 du Statut, le français et l'anglais.

2. Tout délégué peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une langue officielle.

VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, (1975)

De la procédure

a. 24, 1-2; 27; 32, 1 à 4

Article 24

1. Les langues officielles de la Commission sont le français et l'anglais.

2. Le Président peut autoriser un membre à s'exprimer dans une autre langue.

Article 27

Le Président peut autoriser une partie ou une personne qui la représente à faire usage à l'audience ou par écrit d'une langue autre que le français et l'anglais. Dans ce cas, tout écrit sera remis à la Commission en un original et deux copies. Le Secrétaire est autorisé, dans la correspondance avec le requérant, à faire usage d'une langue autre que le français et l'anglais.

Article 32

1. Tout individu requérant, expert ou autre personne dont la Commission ordonne l'audition en qualité de témoin est convoqué par le Secrétaire. La convocation indique notamment:

a. quelles sont les parties en cause

b. les faits ou points sur lesquels portera l'audition.

c. les dispositions prises, conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, pour le remboursement des frais encourus par l'intéressé.

2. Les frais encourus par toute personne entendue à la demande d'une partie incombent à cette partie ou au Conseil de l'Europe, selon ce que la Com-

mission en décide. S'ils incombent au Conseil de l'Europe, leur montant est fixé par le Président.

3. Les frais encourus par toute personne dont la Commission ordonne d'office l'audition sont fixés par le Président et incombent au Conseil de l'Europe.

4. Toute personne dont la Commission ordonne l'audition peut, si elle ne connaît pas suffisamment le français ni l'anglais, être autorisée par le Président à s'exprimer en toute autre langue.

COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

RÉSOLUTION 52

(adoptée par les Ministres le 11 décembre 1970)

Langues du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Décide d'imputer au Budget général du Conseil de l'Europe les dépenses afférentes à l'introduction à l'Assemblée Consultative et à ses commissions de l'allemand et de l'italien comme langues de travail dans les conditions suivantes:

a) les interventions à l'Assemblée Consultative en allemand ou en italien seront interprétées au même titre et dans les mêmes conditions que les interventions faites en anglais ou en français;

b) la règle visée sous (a) ci-dessus ne sera appliquée - compte tenu du fait que les nouveaux bâtiments du Conseil de l'Europe seront de toute façon munis d'installations techniques appropriées - que si aucun changement substantiel ne doit être apporté aux bâtiments existants du Conseil.

c) le texte intégral des interventions en séance plénière de l'Assemblée faites en allemand et en italien sera reproduit dans la langue originale dans le compte rendu provisoire (ronéotypé) et en traduction dans le compte rendu définitif publié en anglais et en français;

2. Cette décision entrera en vigueur dès que l'Assemblée Consultative aura modifié en conséquence son Règlement.

INDEX

	Textes législatifs	Articles	Pages
allemand,	I,	17,3	8.5
	Résolution 52,	1,a-c	8.16
anglais,	I,	17,1	8.5
	II,	27	8.7
		27,5; 50,1,m	8.8
	III,	12	8.11
	IV,	12,a	8.12
	V,	8,1	8.13
	VI,	24,1; 27	8.14
		32,4	8.15
	Résolution 52,	1,a-c	8.16
arrêt(s),	II,	50,1	8.8
		50,2-3	8.9
- de la Cour,	II,	52,1	8.9
Assemblée Consultative,	III,	12	8.11
	Résolution 52,	1; 2	8.16
Assemblée du Conseil de l'Europe,	I,	17,1	8.5
Assemblée plénière,	I,	19,2	8.6
audience publique,	II,	50,1,b	8.8
		62	8.9
avocats,	II,	27,2	8.7
		50,d	8.8
Budget général,	Résolution 52,	1	8.16
Chambre,	II,	50,1,a	8.8
		50,3	8.9
Chambre du Conseil,	II,	19,1-2-5	8.7
Comité des Ministres,	II,	62	8.10
	III,	12	8.11
	IV,	12,a	8.12
commission de la Cour européenne des Droits de l'homme,	II,	50,3; 52,1-2	8.9
	VI,	27; 32,1	8.14
		32,2-3-4	8.15
commissions de l'Assemblée de l'Europe,	I,	17,3; 19,1	8.5
compte(s) rendu(s),	I,	22,3	8.6
	Résolution 52,	1,c	8.16
- des débats,	I,	22,1	8.6
conseils,	II,	27,2	8.7
		50,1,d	8.8
Convention,	II,	50,3	8.9
Cour européenne des Droits de l'homme,	II,	19,1-2; 27	8.7
		27	8.8
débats,			
- de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,	I,	17,3	8.5

débats,			
- des commissions de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,	I,	17,3	8.5
décision de la Cour européenne des Droits de l'homme,	II,	27,5	8.8
		52,1	8.9
déclarations,	II,	19,5; 27,2	8.7
		27,3-4	8.8
délégués de la Commission,	II,	27,3	8.7
		50,1,e	8.8
délibérations,	II,	19,1-2-3	8.7
discours,	I,	18,1-2	8.5
		22,2	8.6
documents,	II,	52,2	8.9
- de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,	I,	17,2	8.5
éditions du compte-rendu,	I,	22,1	8.6
expert,	II,	27,4	8.8
	VI,	32,1	8.14
français,	I,	17,1	8.5
	II,	27,1-5; 50,1,m	8.7-8
	III,	12	8.11
	IV,	12,a	8.12
	V,	8	8.13
	VI,	24,1; 27	8.14
		32,4	8.15
	Résolution 52,	1,a-c	8.16
Greffe de la Cour,	II,	52,2	8.9
Greffier,	II,	19,2	8.7
		50,1,a	8.8
		52,1	8.9
installations techniques,	Résolution 52,	1b	8.16
interprète,	I,	19,2	8.6
interprétation,	I,	18,1-2; 19,1	8.5
	IV,	12	8.12
	V,	8,2	8.13
- en anglais,	II,	27,2	8.7
		27,3-4	8.8
- en français,	II,	27,2	8.7
		27,3-4	8.8
- résumé de,	I,	22,1	8.6
interventions,	I,	22,1	8.6
	Résolution 52,	1,a,c	8.16
italien,	I,	17,3	8.5
	Résolution 52,	1,a,c	8.16
juges	II,	19,3-4	8.7
		50,1,a,l	8.8
		50,2	8.9
langue(s)			
- additionnelles de travail,	I,	17,3; 18,1; 19,1	8.5
		22,1	8.6
- autre(s),		18,2; 19,1-2	8.5-6
		22,1	8.6

langues,	II,	27,2	8.7
		27,3	8.8
	III,	12	8.11
	IV,	12,b	8.12
	V,	8,2	8.13
	VI,	24,2; 27	8.14
		32,4	8.15
- de travail,	I,	18,2	8.5
	Résolution 52,	1	8.16
- emploi d'une langue non officielle,	I,	27,2	8.7
- langues officielles,	I,	17,1-2-3; 18,1-2;	8.5
		19,1	8.5
		22,1-3	8.6
	II,	19,4; 27,1	8.7
		27,4	8.8
		52,1	8.9
		62	8.10
	III,	12	8.11
	IV,	12	8.12
	V,	8	8.13
	VI,	24,1	8.14
- langue originale,	Résolution 52,	1,c	8.16
orateur(s),	I,	18,2	8.5
		22,2	8.6
plaidoiries,	II,	27,2	8.7
Président,			
- de la Commission européenne des Droits de l'homme,	VI,	24,2; 27	8.14
		32,2-3-4	8.15
- de la Cour Européenne des Droits de l'homme,	II,	50,1,a	8.8
		52,2; 62	8.9
procédure,	II,	50,1,f	8.8
		50,3; 52,1	8.9
procès-verbaux,	II,	19,5	8.7
publication,			
- des arrêts,	II,	52; 52,1	8.9
- des décisions,	II,	52; 52,1	8.9
- des documents,	II,	52	8.9
question mise aux voix,	II,	19,4	8.7
reproduction des discours,	I,	22,1	8.6
Secrétaire,	VI,	27; 32,1	8.14
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,	II,	62	8.10
Secrétariat,	I,	22,2	8.6
témoin,	II,	27,4	8.8
traduction,	Résolution 52,	1,c	8.16
- en anglais,	II,	27,2	8.7
- en français,	II,	27,2	8.7

Achevé d'imprimer à
Québec en novembre 1977, sur
les presses du service de la Reprographie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec.

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
SERVICE DE LA REPROGRAPHIE

Novembre 1977

ISBN 0-7754-2928-7

Publié par
le service de diffusion
direction des relations publiques
Office de la langue française

Code 34 - P - 5070